

MESURE DE CONSERVATION 22-08 (2009)
Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires

Espèces	légines
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant l'engagement des Membres de mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémique de la CCAMLR appliquées à la gestion des pêcheries, qui englobent les principes de conservation visés à l'article II de la Convention,

adopte la mesure suivante :

1. La pêche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., autre que pour les besoins de la recherche scientifique menée en vertu de la mesure de conservation 24-01, est interdite à des profondeurs inférieures à 550 m par mesure de protection des communautés benthiques, à moins qu'une profondeur plus importante soit spécifiée dans une autre mesure de conservation.